

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 28/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **KALHYGE 1**

Rue Jules Guesde  
zone industrielle  
91860 Épinay-sous-Sénart

Code AIOT : 0006510719

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté Rue Jules Guesde zone industrielle 91860 Épinay-sous-Sénart. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KALHYGE 1
- Rue Jules Guesde zone industrielle 91860 Épinay-sous-Sénart
- Code AIOT : 0006510719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KALHYGE 1 est une société spécialisée dans le lavage et la location de linge dédiés aux professionnels et aux collectivités :

- le linge provenant principalement de l'hôtellerie et la restauration,
- les vêtements professionnels tels que les bleus, les blouses, les pantalons et les vestes,
- les tapis anti-poussière.

Le site ne traite pas de linge provenant d'établissements hospitaliers, ni de vêtements souillés par

des graisses ou des métaux.

Les activités exercées sur le site sont :

- la réception du linge à laver,
- le lavage du linge en tunnel ou machine,
- le séchage et pliage du linge,
- le repassage pour certains linge,
- l'emballage sous film pour la protection du linge durant le transport,
- la livraison par camion du linge propre et l'enlèvement du linge à traiter chez les clients.

La production (lavage, séchage, repassage...) se déroule de 6h15 à 20h15 du lundi au vendredi. Les livraisons ont lieu de 21 heures à 4 heures du matin.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Qualité eaux de rejets	Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Transmission analyses de rejets aqueux	Arrêté ministériel du 14/01/2011 article 56	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Degré coupe-feu partie Est	Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article Article 7.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Degré coupe-feu portes chaufferie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article Article 7.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Vanne de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article Article 4.3.14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur la conformité de sa station de traitement des effluents (absence de suivi en continu de la température).

L'arrêté de mise en demeure du 09/09/2022 est respecté par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Degré coupe-feu partie Est

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article Article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Degré coupe-feu partie Est

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2023

**Prescription contrôlée :**

[...]

La partie Est du bâtiment (local STBA) est séparée du reste de l'atelier par 2 portes coupe-feu de degré 2 heures.

[...]

**Constats :**

Le 15 septembre 2016, l'inspection avait constaté que les 2 portes coupe-feu séparant la partie Est du bâtiment du reste de l'atelier n'avaient pas un degré coupe-feu 2 heures mais seulement 1 heure.

Le 6 décembre 2021, la non-conformité persistait : les portes n'avaient pas été changées.

Par arrêté préfectoral du 09 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de changer les portes coupe feu.

Le jour de la présente inspection, l'inspection a pu constater que les portes coupe-feu avaient été remplacées par des portes coupe-feu 2 heures (EI120).

La non-conformité est levée.

L'inspection informe l'exploitant qu'une attention particulière doit être portée pour éviter que des vêtements ou autres bloquent la fermeture des portes coupe-feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Degré coupe-feu portes chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article Article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Portes coupe-feu chaufferie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2023

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation devra comporter les éléments de construction présentant les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

[...]

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

**Constats :**

Le 15 septembre 2016, les portes intérieures n'étaient pas coupe-feu et la porte extérieure était en mauvais état (donc plus coupe-feu). Le 6 décembre 2021, la situation est restée inchangée. L'exploitant précise que la mise en conformité est d'ores et déjà programmée pour 2022.

Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater que les portes intérieures étaient abîmées, le ferme porte hors service. Par courriel du 04/06/2024, l'exploitant a transmis les justificatifs

démontrant le bon fonctionnement de la porte avec la réparation du groom (ferme porte).

La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Vanne de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article Article 4.3.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement eaux d'extinction

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit être en mesure de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur son site.

[...]

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site dans les réseaux d'eaux pluviales et eaux usées grâce à un obturateur sur le réseau d'eaux pluviales et l'arrêt des pompes de relevage du prétraitement sur le réseau eaux usées.

**Constats :**

Pour rappel, le site dispose d'une vanne de confinement manuelle sur le réseau d'eaux pluviales. Cette vanne se situe au Sud du site au droit d'une place de parking.

Un marquage au sol interdit aux voitures de stationner dessus.

Le 6 décembre 2021, la vanne de confinement était inaccessible car une voiture stationnait au droit de la vanne.

L'exploitant doit s'assurer et mettre en œuvre les mesures adéquates afin de rendre accessible en tout temps la vanne de confinement du réseau d'eaux pluviales.

Depuis la dernière visite de l'inspection, des butées ont été installées au niveau de la vanne rendant impossible à une voiture de se garer dessus.

La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Qualité eaux de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité eaux de rejets

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - température : < 30 °C - pH : compris entre 5.5 et 8.5 (ou 9.5 s'il y a neutralisation alcaline) - couleur : modification de la

coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

**Constats :**

Pour rappel, un contrôle inopiné effectué du 17 au 18 avril 2023 montraient que les effluents aqueux n'étaient pas conformes pour les paramètres suivants : la température et le pH.

L'exploitant indique que les eaux résiduaires sont neutralisées désormais avec du CO2 et non plus de l'acide sulfurique.

Dorénavant, selon GIDAF, le paramètre pH (mesuré en continu) est conforme depuis février 2024.

Le paramètre Température, lui, n'est toujours pas renseigné sous GIDAF. Ceci est une non-conformité vis-à-vis de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011. L'article 56 dispose que les résultats des mesures soient transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Par courriel du 04 juin 2024, l'exploitant indique avoir contacté MESSER afin que ce dernier réalise « la prestation complète de branchement du système » notamment pour disposer de la température en continu.

Les autres paramètres sont renseignés et respectent les valeurs limites d'émission.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois